

Plania

# Municipalité de Saint-Marc-sur- Richelieu

Règlement de construction #5-2011

P031607

Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu  
102 rue de la Fabrique  
Saint-Marc-sur-Richelieu (Québec) J0L 2E0

Règlement de construction numéro 5-2011  
Règlement de remplacement du règlement de construction # 5-2011

**Préparé par :**



---

Aurélie Lépinoux, urbaniste

**Approuvé par :**



---

Benoit Ducharme, urbaniste  
Chargé de projet

**Plania inc.**

1060, rue University, bureau 400  
Montréal (Québec) H3B 4V3  
Téléphone : (514) 527-3300  
Télécopieur : (514) 527-3333  
Courriel : [info@plania.com](mailto:info@plania.com)  
Site Web : [www.plania.com](http://www.plania.com)

REGISTRE DES RÉVISIONS ET ÉMISSIONS		
No de révision	Date	Description de la modification et/ou de l'émission
0B	2011-04-20	Version « projet » - Règlement de construction
0A	2010-11-30	Version préliminaire - Règlement de construction

## TABLE DES MATIERES

<b>CHAPITRE 1</b>	<b>DISPOSITIONS DECLARATOIRES, INTERPRETATIVES ET ADMINISTRATIVES.....</b>	<b>1-1</b>
<b>SECTION 1</b>	<b>DISPOSITIONS DECLARATOIRES.....</b>	<b>1-1</b>
ARTICLE 1	TITRE DU REGLEMENT .....	1-1
ARTICLE 2	REGLEMENT REMPLACE.....	1-1
ARTICLE 3	TERRITOIRE ASSUJETTI .....	1-1
ARTICLE 4	INTERVENTIONS ASSUJETTIES.....	1-1
ARTICLE 5	DISPOSITIONS ANTÉRIEURES .....	1-2
ARTICLE 6	ANNEXES.....	1-2
ARTICLE 7	PRESCRIPTIONS D'UN AUTRE REGLEMENT.....	1-2
ARTICLE 8	RESPECT D'AUTRES LOIS ET RÈGLEMENTS .....	1-2
<b>SECTION 2</b>	<b>DISPOSITIONS INTERPRETATIVES .....</b>	<b>1-3</b>
ARTICLE 9	STRUCTURE DU REGLEMENT .....	1-3
ARTICLE 10	INTERPRETATION DU TEXTE .....	1-3
ARTICLE 11	INTERPRETATION DES TABLEAUX, DES GRAPHIQUES, DES SYMBOLES ET DES FIGURES.....	1-4
ARTICLE 12	INTERPRÉTATION ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE.....	1-4
ARTICLE 13	INTERPRETATION EN CAS DE CONTRADICTION .....	1-4
ARTICLE 14	DIMENSIONS ET MESURES .....	1-4
ARTICLE 15	TERMINOLOGIE .....	1-4
<b>SECTION 3</b>	<b>DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....</b>	<b>1-5</b>
ARTICLE 16	ADMINISTRATION DU REGLEMENT .....	1-5
ARTICLE 17	APPLICATION DU REGLEMENT .....	1-5
ARTICLE 18	DEVOIRS DE L'AUTORITE COMPETENTE .....	1-5
ARTICLE 19	POUVOIRS DE L'AUTORITE COMPETENTE.....	1-5
ARTICLE 20	DEVOIRS DU PROPRIETAIRE, DE L'OCCUPANT, DU REQUERANT OU DE L'EXECUTANT DE TRAVAUX .....	1-5
<b>SECTION 4</b>	<b>CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS.....</b>	<b>1-6</b>
ARTICLE 21	CONTRAVENTIONS .....	1-6
ARTICLE 22	SANCTIONS .....	1-6
<b>CHAPITRE 2</b>	<b>DISPOSITIONS REGISSANT LA CONSTRUCTION.....</b>	<b>2-1</b>
<b>SECTION 1</b>	<b>CODE NATIONAL DU BÂTIMENT DU CANADA (2005) OU CODE DE CONSTRUCTION DU QUEBEC ET AUTRES LOIS, CODES ET REGLEMENTS .....</b>	<b>2-1</b>
ARTICLE 23	CODE NATIONAL DU BÂTIMENT DU CANADA (2005) .....	2-1
ARTICLE 24	AUTRES LOIS, CODES ET REGLEMENTS .....	2-1
<b>SECTION 2</b>	<b>EPREUVE DE CONSTRUCTION ET ESSAI DE MATERIAUX.....</b>	<b>2-2</b>
ARTICLE 25	EPREUVE DE CONSTRUCTION.....	2-2
ARTICLE 26	ESSAI DE MATERIAUX .....	2-2
<b>SECTION 3</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FONDATIONS ET EMPATTEMENTS.....</b>	<b>2-4</b>
ARTICLE 27	TYPES DE FONDATIONS REQUISES.....	2-4
ARTICLE 28	MATÉRIAUX AUTORISÉS.....	2-4

ARTICLE 29	HAUTEUR .....	2-4
<b>SECTION 4</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE BÂTIMENT .....</b>	<b>2-5</b>
ARTICLE 30	PLANCHER DU REZ-DE-CHAUSSÉE .....	2-5
ARTICLE 31	PLANCHER DU SOUS-SOL OU DE LA CAVE .....	2-5
ARTICLE 32	ENTRÉE DE GARAGE ET GARAGE .....	2-5
ARTICLE 33	MATÉRIAUX ISOLANTS PROHIBÉS .....	2-5
ARTICLE 34	AVERTISSEUR DE FUMÉE .....	2-6
ARTICLE 35	MUR COUPE-FEU MITOYEN .....	2-6
ARTICLE 36	MUR COUPE-FEU ENTRE UN GARAGE ET UNE LIGNE DE TERRAIN .....	2-6
ARTICLE 37	MUR COUPE-FEU ENTRE UN BÂTIMENT PRINCIPAL ET UNE LIGNE DE TERRAIN .....	2-6
<b>SECTION 5</b>	<b>NORMES DE RESISTANCE .....</b>	<b>2-6</b>
ARTICLE 38	NORMES RELATIVES AUX FONDATIONS D'UN BATIMENT PRINCIPAL .....	2-6
ARTICLE 39	NORMES SPECIFIQUES AUX SERRES .....	2-7
<b>SECTION 6</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SOUPAPES DE RETENUE (CLAPET) ET AUX FOSSES DE RETENUE .....</b>	<b>2-8</b>
ARTICLE 40	INSTALLATION .....	2-8
ARTICLE 41	ENTRETIEN .....	2-8
<b>SECTION 7</b>	<b>NORMES RELATIVES A CERTAINS ACCESSOIRES .....</b>	<b>2-9</b>
ARTICLE 42	RACCORDEMENT AUX RESEAUX D'EGOUT SANITAIRE ET PLUVIAL .....	2-9
ARTICLE 43	INSTALLATION SEPTIQUE .....	2-9
ARTICLE 44	ANTENNE PARABOLIQUE .....	2-9
ARTICLE 45	COMPTEUR D'EAU .....	2-10
<b>SECTION 8</b>	<b>GARDE-NEIGE ET GOUTTIERE .....</b>	<b>2-11</b>
ARTICLE 46	GARDE-NEIGE .....	2-11
ARTICLE 47	GOUTTIERE .....	2-11
<b>SECTION 9</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX MAISONS MOBILES .....</b>	<b>2-12</b>
ARTICLE 48	FONDATION .....	2-12
ARTICLE 49	PLATE-FORME .....	2-12
ARTICLE 50	SAILLIES ET BÂTIMENTS ACCESSOIRES .....	2-12
ARTICLE 51	ANCRAGE .....	2-12
ARTICLE 52	CEINTURE DE VIDE TECHNIQUE .....	2-13
ARTICLE 53	ÉLÉVATION DU REZ-DE-CHAUSSÉE .....	2-13
ARTICLE 54	RACCORDEMENT AUX SERVICES MUNICIPAUX .....	2-13
<b>SECTION 10</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX BATIMENTS PRINCIPAUX AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉPLACEMENT .....</b>	<b>2-14</b>
ARTICLE 55	CONFORMITE D'UN BATIMENT DÉPLACÉ .....	2-14
<b>SECTION 11</b>	<b>DISPOSITIONS CONCERNANT LA FORTIFICATION ET LA PROTECTION DES BATIMENTS PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES .....</b>	<b>2-15</b>
ARTICLE 56	NORMES ANTI-FORTIFICATIONS .....	2-15
ARTICLE 57	ACCES AU SITE .....	2-15
ARTICLE 58	CLOTURE .....	2-15

---

ARTICLE 59	ECLAIRAGE.....	2-16
ARTICLE 60	SURVEILLANCE D'UN SITE .....	2-16
ARTICLE 61	DELAJ DE CONFORMITE .....	2-16
<b>SECTION 12</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS INOCCUPEES, INACHEVÉES DETRUITES, ENDOMMAGEES OU DELABREES.....</b>	<b>2-17</b>
ARTICLE 62	GENERALITES .....	2-17
ARTICLE 63	BATIMENT EN CONSTRUCTION OU EN REPARATION .....	2-17
ARTICLE 64	CONSTRUCTION INACHEVEE.....	2-17
ARTICLE 65	CONSTRUCTION DELABREE, DETRUITE OU PARTIELLEMENT DETRUITE .....	2-17
ARTICLE 66	BARRICADE DES OUVERTURES .....	2-18
<b>SECTION 13</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ SUR UN CHANTIER DE CONSTRUCTION OU DE DEMOLITION.....</b>	<b>2-19</b>
ARTICLE 67	GENERALITES .....	2-19
ARTICLE 68	PROPRETÉ SUR UN CHANTIER .....	2-19
ARTICLE 69	ÉQUIPEMENT SUR UN CHANTIER.....	2-20
<b>SECTION 14</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE DEMOLITION.....</b>	<b>2-21</b>
ARTICLE 70	CONTINUITÉ DES TRAVAUX .....	2-21
ARTICLE 71	EXECUTION DES TRAVAUX .....	2-21
ARTICLE 72	MESURES DE SECURITE.....	2-21
ARTICLE 73	PREVENTION DE LA POUSSIERE.....	2-21
ARTICLE 74	TRAITEMENT DES MURS DES PROPRIETES VOISINES .....	2-21
ARTICLE 75	REAMENAGEMENT DU SITE .....	2-21
ARTICLE 76	MESURES DE PROTECTION AUTOUR DES EXCAVATIONS .....	2-22
ARTICLE 77	MESURES À PRENDRE APRÈS LA DÉMOLITION.....	2-22
<b>SECTION 15</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION D'UNE VOIE DE CIRCULATION.....</b>	<b>2-23</b>
ARTICLE 78	GÉNÉRALITÉS.....	2-23
<b>SECTION 16</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AU CENTRE DE DISTRIBUTION DE PRODUITS PÉTROLIERS ET AUTRES CARBURANTS .....</b>	<b>2-24</b>
ARTICLE 79	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX MARINAS.....	2-24
ARTICLE 80	ENTREE EN VIGUEUR.....	2-24

---

## **CHAPITRE 1      DISPOSITIONS DECLARATOIRES, INTERPRETATIVES ET ADMINISTRATIVES**

### **SECTION 1   DISPOSITIONS DECLARATOIRES**

#### **ARTICLE 1      TITRE DU REGLEMENT**

Le présent règlement est intitulé « Règlement de construction de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu ».

#### **ARTICLE 2      REGLEMENT REMPLACE**

Le présent règlement remplace à toutes fins que de droit, le *Règlement de construction numéro 5-91 de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu* incluant tous ses amendements à ce jour.

Le remplacement réglementaire n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement remplacé. Ces dernières se continuent jusqu'à jugement et exécution.

#### **ARTICLE 3      TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu.

#### **ARTICLE 4      INTERVENTIONS ASSUJETTIES**

1° Sur l'ensemble du territoire de la Municipalité, quiconque désire réparer, transformer, agrandir, démolir ou ériger une construction, procéder à un changement d'usage ou de destination d'une construction, modifier un logement ou installer une maison mobile doit le faire en conformité avec le présent règlement.

2° De plus, les dispositions relatives à la construction s'appliquent :

- a) à tout bâtiment endommagé par le feu, par un séisme, ou toute autre cause pour laquelle des travaux sont nécessaires, et à la reconstruction des parties endommagées du bâtiment;
- b) à tout bâtiment pour lequel une condition dangereuse existe à l'intérieur ou à proximité et pour lequel des travaux sont nécessaires à la suppression de cette condition dangereuse.

3° Toutefois, les dispositions relatives à la construction ne s'appliquent pas :

- a) aux travaux municipaux effectués dans une rue ou sur l'emprise d'une voie de transport en commun;
- b) aux poteaux et pylônes des services publics, aux antennes de transmission de télévision, de radio ou d'autres moyens de télécommunication, à l'exception des charges exercées par ceux qui sont situés sur un bâtiment ou de ceux qui y sont fixés;

- c) aux barrages et constructions hydroélectriques, aux ouvrages de régularisation de débit ainsi qu'aux équipements mécaniques ou autres non mentionnés spécifiquement dans le présent règlement;
- d) aux ponts, rues, viaducs et tunnels.

ARTICLE 5 DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Les dispositions du présent règlement priment sur toute disposition antérieure incompatible et traitant d'un même sujet.

ARTICLE 6 ANNEXES

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 7 PRESCRIPTIONS D'UN AUTRE RÈGLEMENT

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec toute autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

ARTICLE 8 RESPECT D'AUTRES LOIS ET RÈGLEMENTS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec. L'approbation d'une construction par une autorité gouvernementale compétente ne dispense pas une personne ou un immeuble de l'observation des dispositions du présent règlement.

## **SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRETATIVES**

### **ARTICLE 9 STRUCTURE DU REGLEMENT**

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du règlement.

Le règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros. Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque chapitre. Une section peut être divisée en sous-sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque section.

L'unité fondamentale de la structure du règlement est l'article identifié par des numéros de 1 à l'infini pour l'ensemble du règlement. Un article peut être divisé en paragraphes, identifiés par des chiffres suivis du symbole « ° ». Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes identifiés par des lettres minuscules suivis d'une parenthèse fermée. Le texte placé directement sous les articles constitue les alinéas.

### **ARTICLE 10 INTERPRETATION DU TEXTE**

De façon générale, l'interprétation doit respecter les règles suivantes :

- 1° Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances.
- 2° Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut. En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- 3° L'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- 4° L'emploi du verbe « devoir » indique une obligation absolue; le verbe « pouvoir » indique un sens facultatif sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit »;
- 5° L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.
- 6° Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- 7° Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 8° Toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire;
- 9° Les mots « personne » et « quiconque » désignent toute personne morale ou physique;
- 10° le mot « Municipalité » désigne la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu.

ARTICLE 11 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, DES GRAPHIQUES, DES SYMBOLES ET DES FIGURES

Les tableaux, les graphiques, les plans, les symboles, les figures et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement et auxquels il y est référé, en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 12 INTERPRÉTATION ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur de ce règlement ou dans ce règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

ARTICLE 13 INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut;
- 2° En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, figures et autres formes d'expression, à l'exception de la grille des usages et des normes, le texte prévaut;
- 3° En cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

ARTICLE 14 DIMENSIONS ET MESURES

Toutes les mesures figurant au présent règlement sont en système international (SI) (Système métrique). Elles ont préséance sur les mesures indiquées dans le système anglais.

ARTICLE 15 TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre portant sur la terminologie du règlement de zonage, en vigueur, de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu.

Les expressions, termes et mots utilisés non définis dans le chapitre ayant trait à la terminologie du règlement de zonage ont un sens usuel.

### **SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **ARTICLE 16 ADMINISTRATION DU REGLEMENT**

L'administration du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné par résolution du conseil de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu. Sa nomination et son traitement sont fixés par résolution du Conseil.

#### **ARTICLE 17 APPLICATION DU REGLEMENT**

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné. Le fonctionnaire désigné constitue donc l'autorité compétente. Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression « autorité compétente » équivaut à l'utilisation de l'expression « fonctionnaire désigné ».

#### **ARTICLE 18 DEVOIRS DE L'AUTORITE COMPETENTE**

Les devoirs de l'autorité compétente sont ceux qui lui sont attribués au règlement sur les permis et certificats, en vigueur, de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu.

#### **ARTICLE 19 POUVOIRS DE L'AUTORITE COMPETENTE**

Les pouvoirs de l'autorité compétente sont ceux qui lui sont attribués au règlement sur les permis et certificats, en vigueur, de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu.

#### **ARTICLE 20 DEVOIRS DU PROPRIETAIRE, DE L'OCCUPANT, DU REQUERANT OU DE L'EXECUTANT DE TRAVAUX**

Les devoirs du propriétaire, de l'occupant, du requérant ou de l'exécutant de travaux sont ceux qui lui sont attribués au règlement sur les permis et certificats, en vigueur, de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu.

## **SECTION 4 CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS**

### **ARTICLE 21 CONTRAVENTIONS**

Commet une infraction toute personne qui, en contravention de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement :

- 1° Fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés eu égard à l'une ou quelconque des dispositions du présent règlement;
- 2° Refuse de laisser l'autorité compétente visiter et examiner, une propriété immobilière et mobilière, dont elle est propriétaire, locataire ou occupant, ou dont elle a la garde à titre de mandataire, pour constater si ce règlement est respecté;
- 3° Ne se conforme pas à un avis de l'autorité compétente prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement;
- 4° Ne se conforme pas à une disposition du présent règlement.

### **ARTICLE 22 SANCTIONS**

Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et encourt les amendes minimales et maximales suivantes :

- 1° Pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, le contrevenant est passible à une amende d'au moins 100,00 \$ et d'au plus 1 000,00 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 200,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 200,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 400,00 \$ et d'au plus 4 000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive;
- 2° À défaut du paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, le contrevenant est passible de saisie de biens saisissables;
- 3° Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction;
- 4° Lorsque l'amende ou l'amende et les frais sont encourus par une corporation, association ou une société reconnue par la Loi, cette amende ou cette amende et les frais peuvent être prélevés par voie de saisie et vente de biens et effets de la corporation, association ou société en vertu d'un bref d'exécution émise par la Cour municipale;
- 5° La saisie et la vente de biens et effets sont pratiquées de la manière prescrite pour les saisies-exécutions en matières civiles;
- 6° La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Municipalité peut exercer tous les recours prévus

aux articles 227 à 233 de la Loi sur l'aménagement et  
l'urbanisme (L.R.Q., c.A19.1).

---

## CHAPITRE 2 DISPOSITIONS REGISSANT LA CONSTRUCTION

### SECTION 1 CODE NATIONAL DU BÂTIMENT DU CANADA (2005) OU CODE DE CONSTRUCTION DU QUEBEC ET AUTRES LOIS, CODES ET REGLEMENTS

#### ARTICLE 23 CODE NATIONAL DU BÂTIMENT DU CANADA (2005)

Le **Code National du bâtiment du Canada** et ses suppléments font partie intégrante du présent règlement de construction.

Toute référence à ce Code constitue, le cas échéant, une référence au présent règlement.

#### ARTICLE 24 AUTRES LOIS, CODES ET REGLEMENTS

Les lois, codes et règlements suivants relatifs à la construction, s'appliquent le cas échéant :

- 1° Le **Code national de prévention des incendies - Canada** 2005, C.N.R.C. 48671, ses suppléments, modifications et annexes;
- 2° Le **Code national de construction de maisons et Guide illustré** - Canada 1998, C.N.R.C. 42803F, ses suppléments, modifications et annexes;
- 3° La **Loi sur la sécurité dans les édifices publics** (L.R.Q., c.S-3) et ses règlements, leurs suppléments, modifications et annexes;
- 4° La **Loi sur la Santé et sécurité du travail** (L.R.Q., c.S-2.1) et ses règlements, leurs suppléments, modifications et annexes;
- 5° La **Loi sur le bâtiment** (L.R.Q., c. B-1.1) et ses règlements, leurs suppléments, modifications et annexes;
- 6° Le **Code national de construction des bâtiments agricoles** - Canada 1995CNRC 38732F , ses suppléments, modifications et annexes;
- 7° Le chapitre « Plomberie » du **Code de construction du Québec** (C.B-1.1, r.0.01.01) et du **Code de sécurité du Québec** (C.B-1.1, r.0.01.01.1) leurs suppléments, modifications et annexes;
- 8° La **Loi sur l'économie d'énergie dans le bâtiment** (L.R.Q., c.E-1.1) et le **Règlement sur l'économie de l'énergie dans les nouveaux bâtiments** c. E-1.1, r.1, leurs suppléments, modifications et annexes;
- 9° La **Loi sur les produits pétroliers** (L.R.Q., chapitre P-30.01) et ses règlements, leurs suppléments, modifications et annexes;
- 10° La **Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale** (L.R.Q., c.E-20.1) et ses règlements leurs suppléments, modifications et annexes;
- 11° La **Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance** (L.R.Q., chapitre C-8.2) et ses règlements, leurs suppléments, modifications et annexes;

- 12° La **Loi sur la régie du logement** (L.R.Q., c.R-8.1) et ses règlements, leurs suppléments, modifications et annexes;
- 13° La **Loi sur la qualité de l'environnement** (L.R.Q., c.Q-2) et ses règlements, leurs suppléments, modifications et annexes;
- 14° La **Loi sur les biens culturels** (L.R.Q., c.B-4) et ses règlements, leurs suppléments, modifications et annexes;
- 15° La **Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles** (L.R.Q., c.P-41.1) et ses règlements, leurs suppléments, modifications et annexes;
- 16° La **Loi sur les établissements d'hébergement touristique** (L.R.Q., c.E-14.2) et ses règlements, leurs suppléments, modifications et annexes.
- 17° Les éléments de constructions de tout bâtiment préfabriqué doivent être certifiés par **l'Association canadienne de normalisation (A.C.N.O.R.)**.

## **SECTION 2 EPREUVE DE CONSTRUCTION ET ESSAI DE MATERIAUX**

### **ARTICLE 25 EPREUVE DE CONSTRUCTION**

- 1° Lorsque l'autorité compétente a des raisons de croire qu'une partie d'une construction n'est pas de résistance suffisante, elle peut exiger que des preuves et des calculs de vérification soient faits pour toute partie de la construction qu'elle désigne.
- 2° Toute épreuve et tout calcul doivent être effectués par tout professionnel compétent en la matière et un rapport écrit doit être soumis à l'autorité compétente. Toute dépense encourue pour un essai et un calcul est aux frais du requérant ou du propriétaire.
- 3° Si le requérant ou le propriétaire néglige de faire procéder à toute épreuve et calcul, l'autorité compétente peut les faire effectuer aux frais du requérant ou du propriétaire.
- 4° Si toute épreuve ou tout calcul révèle une faiblesse dans une construction, le requérant ou le propriétaire doit rendre la construction conforme à toute exigence de ce règlement.

### **ARTICLE 26 ESSAI DE MATERIAUX**

- 1° Lorsque l'autorité compétente considère qu'un matériau à utiliser pour des travaux ne correspond pas aux exigences minimales du présent règlement, celui-ci peut exiger que des essais réalisés par des personnes spécialisées en la matière soient effectués afin de prouver que ledit matériau répond aux normes du présent règlement. Tout essai de matériau doit être fait par un laboratoire approuvé, sous surveillance de l'autorité compétente ou selon toute directive de celui-ci.
- 2° Un exemplaire de rapport de tout essai de matériau doit être remis à la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu et le coût des essais est à la charge complète du propriétaire.
- 3° Lorsque les essais montrent qu'un matériau de construction ne rencontre pas les exigences du présent règlement,

l'autorité compétente peut, soit interdire l'usage du matériau,  
soit réduire le taux de travail permis pour ce matériau.

### **SECTION 3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FONDATIONS ET EMPATTEMENTS**

#### ARTICLE 27 TYPES DE FONDATIONS REQUISES

- 1° Un bâtiment principal ou l'agrandissement de plus de 20 mètres carrés d'un bâtiment principal doit reposer sur des fondations continues avec empattements appropriés, à l'abri du gel et à l'épreuve de l'eau;
- 2° L'agrandissement de 20 mètres carrés et moins d'un bâtiment principal doit reposer sur des pieux, des pilotis ou sur une fondation continue avec empattements appropriés, à l'abri du gel;
- 3° Un garage détaché du bâtiment principal doit reposer sur une dalle de béton ou sur une fondation continue avec empattements appropriés, à l'abri du gel;
- 4° Un abri d'auto doit reposer sur des pieux, des pilotis ou sur une fondation continue avec empattements appropriés, à l'abri du gel;
- 5° Pour tout autre bâtiment accessoire ou temporaire non mentionné dans le présent article, aucune fondation n'est exigée;
- 6° Tout autre type de fondation peut être accepté s'il est approuvé par un ingénieur.

#### ARTICLE 28 MATÉRIAUX AUTORISÉS

- 1° Les seuls matériaux autorisés pour la construction des fondations sont le béton monolithe coulé sur place et le bloc de béton.
- 2° Dans le cas des pieux et pilotis, ils doivent être en bois, béton, pierre, acier ou autre matériau de même nature.

Dans tous les cas, les matériaux doivent répondre aux exigences du **Code national du bâtiment du Canada**.

#### ARTICLE 29 HAUTEUR

- 1° L'élévation de la partie supérieure du mur de fondation ne doit jamais être inférieure à 0,30 mètre, ni supérieure à 1,40 mètre par rapport au niveau de la rue en face du bâtiment, sauf dans le cas de présence de roc;
- 2° Cependant, cette disposition ne s'applique pas dans le cas exceptionnel où le terrain est formé, par sa topographie naturelle, d'une dénivellation d'une hauteur minimale de 1,40 mètre.

## **SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE BÂTIMENT**

### **ARTICLE 30 PLANCHER DU REZ-DE-CHAUSSÉE**

Le plancher du rez-de-chaussée d'un bâtiment principal doit se conformer aux critères de raccordement (d'égout et d'aqueduc), des pentes maximales et minimales des rampes d'accès.

Le terrassement doit se conformer au critère (d'égout et d'aqueduc), des pentes maximales et minimales des rampes d'accès et des relations du terrain aux propriétés environnantes.

### **ARTICLE 31 PLANCHER DU SOUS-SOL OU DE LA CAVE**

Le plancher de tout sous-sol ou cave d'un bâtiment doit se conformer aux règles suivantes :

- 1° En aucun cas le niveau du plancher d'un sous-sol ou d'une cave ne peut être plus bas que le niveau des hautes eaux;
- 2° Lorsque le niveau du plancher d'un sous-sol ou d'une cave est plus bas que le niveau de la ligne des hautes eaux, le plancher du sous-sol ou de la cave devra être muni d'un puisard et d'un système permanent de pompage de l'eau vers le système extérieur de collecte des eaux de pluie.

### **ARTICLE 32 ENTRÉE DE GARAGE ET GARAGE**

Toute construction d'un garage en sous-sol d'un bâtiment principal est régie par les normes suivantes :

- 1° En aucun cas le niveau du plancher d'un garage ne peut être plus bas que le niveau des hautes eaux;
- 2° Le niveau du plancher du garage doit être au moins 30 cm plus haut que le niveau de la couronne de la rue, une fois les travaux terminés;
- 3° L'allée d'accès au garage doit avoir une pente minimale d'un pour cent (1%) à partir du cours d'eau ou du bord de la chaussée;
- 4° Un système permanent de pompage de l'eau doit drainer le plancher du garage vers le système de collecte des eaux de pluie.

### **ARTICLE 33 MATÉRIAUX ISOLANTS PROHIBÉS**

Les matériaux isolants suivants sont prohibés :

- 1° Mousse d'urée formaldéhyde;
- 2° Brin de scie;
- 3° Panure de bois.

ARTICLE 34 AVERTISSEUR DE FUMÉE

L'installation d'un avertisseur de fumée est obligatoire pour chaque unité de logement et chaque étage de toute nouvelle construction.

Ces avertisseurs de fumée doivent être approuvés selon les normes U.L.C, U. L, F.M et ils seront installés de façon à desservir tous les groupes de pièces où l'on dort (chambres à coucher) sur tous les planchers habitables.

Les emplacements où doivent être installés ces avertisseurs sont les antichambres, les corridors ou la pièce d'accès par où on atteint les chambres (centre du plafond) ou tous les autres endroits recommandés par le fabricant.

Les avertisseurs de fumée peuvent être reliés au système électrique et / ou fonctionner à piles.

ARTICLE 35 MUR COUPE-FEU MITOYEN

Tout mur mitoyen doit être composé de pierre, brique ou béton d'au moins 20 cm d'épaisseur, reposant sur des fondations de pierre ou ciment et s'élevant d'au moins 30 cm au-dessus du toit.

ARTICLE 36 MUR COUPE-FEU ENTRE UN GARAGE ET UNE LIGNE DE TERRAIN

Un mur coupe-feu de maçonnerie d'au moins 10 cm d'épaisseur doit être construit entre un garage et une ligne de terrain lorsque le garage est situé à moins de 90 cm de ladite ligne de terrain.

ARTICLE 37 MUR COUPE-FEU ENTRE UN BÂTIMENT PRINCIPAL ET UNE LIGNE DE TERRAIN

Un mur coupe-feu de maçonnerie d'au moins 10 cm d'épaisseur doit être construit entre un bâtiment principal et une ligne de terrain lorsque le bâtiment principal est situé à moins de 90 cm de ladite ligne de terrain.

**SECTION 5 NORMES DE RESISTANCE**

ARTICLE 38 NORMES RELATIVES AUX FONDATIONS D'UN BATIMENT PRINCIPAL

Tout bâtiment principal doit avoir des fondations continues de béton imperméabilisées et assises à une profondeur minimale de 1,22 mètre ou plus dans les cas prévus au **Code de construction du Québec**. L'épaisseur des murs de fondation doit être au moins égale à l'épaisseur des murs qu'ils supportent avec un minimum de 20 centimètres d'épaisseur. Font exception à cette règle :

1° Les bâtiments principaux dont l'usage est agricole : dans ce cas les fondations doivent être conformes à la section du **Code national de construction des bâtiments agricoles du Canada 1995**;

2° L'agrandissement, en cour latérale ou arrière, d'un bâtiment principal, pourra être effectué sur des fondations de type pilier.

3° La partie visible des fondations doit être recouverte de crépi.

ARTICLE 39

NORMES SPECIFIQUES AUX SERRES

Toute serre doit être recouverte de verre, de plastique rigide (plexiglass) ou d'un matériau similaire. Sauf dans le cas d'une serre utilisée à des fins commerciale, elle peut aussi être recouverte de polyéthylène d'une épaisseur minimale de 6 (six) millimètres.

## **SECTION 6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SOUPAPES DE RETENUE (CLAPET) ET AUX FOSSES DE RETENUE**

### ARTICLE 40 INSTALLATION

- 1° Là où le réseau d'égout sanitaire existe, tout propriétaire d'immeuble doit y installer un ou des clapets anti-retour, ou une ou des soupapes de retenue recevant les eaux usées de tous les appareils, notamment les drains de fondation, les puisards, les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs, les autres siphons et les autres accessoires installés dans les sous-sols et les caves de manière à empêcher le refoulement des eaux à l'intérieur du bâtiment. Cette soupape de retenue doit être installée sur une conduite secondaire. En aucun temps, elle ne doit être installée directement dans le tuyau de sortie d'un renvoi de plancher. On ne doit installer aucune soupape de retenue sur un drain de bâtiment. L'emploi d'un tampon fileté pour fermer l'ouverture d'un renvoi de plancher est permis mais ne constitue pas une soupape de retenue au sens du présent règlement;
- 2° Un tel clapet anti retour ou telle soupape de retenue doivent être installés conformément aux exigences du Code de construction du Québec – chapitre III – Plomberie (C.B-1.1, r.0.01.01), et du Code national de plomberie du Canada 1995 (modifié). Le clapet anti retour ou la soupape de retenue doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et être aisément accessibles pour l'entretien;
- 3° Lorsqu'un branchement théoriquement horizontal est muni d'une soupape de retenue, il ne doit à aucun moment recevoir d'eaux pluviales, ni d'eaux usées d'appareils situés aux étages supérieurs. Cependant, s'il y a danger de refoulement, la Municipalité exige des soupapes de retenue sur les branchements qui reçoivent des eaux pluviales provenant de surfaces extérieures en contrebas du terrain avoisinant et adjacentes au bâtiment, telles que les descentes de garage ou les entrées extérieures;
- 4° Malgré l'article 4.9.5 du Code de construction du Québec - chapitre III – Plomberie (C.B-1.1, r.0.01.01), et du Code national de plomberie du Canada 1995 (modifié), l'utilisation de clapet anti retour de type « à compression (squeeze-in) » est prohibé. Il est entendu que cette disposition n'a pas pour effet d'empêcher l'utilisation d'un clapet anti retour d'un autre type conforme audit code.
- 5° En tout temps, la soupape de retenue doit être tenue en bon état de fonctionnement par le propriétaire et doit être accessible pour son entretien et son nettoyage.

### ARTICLE 41 ENTRETIEN

A défaut du propriétaire d'installer de telles soupapes et de les maintenir en bon état de fonctionnement, la Municipalité n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble par suite d'une inondation causée par le refoulement des eaux d'égouts, de quelque nature que ce soit.

## **SECTION 7 NORMES RELATIVES A CERTAINS ACCESSOIRES**

### ARTICLE 42 RACCORDEMENT AUX RESEAUX D'EGOUT SANITAIRE ET PLUVIAL

- 1° Un seul raccordement aux réseaux d'égout sanitaire et pluvial par terrain est autorisé. Le raccordement doit se faire aux tuyaux enfouis sous la rue bornant le terrain
- 2° Il est strictement prohibé de raccorder au réseau d'égout sanitaire tout drain agricole ou tout système d'égouttement des toits de bâtiments;

### ARTICLE 43 INSTALLATION SEPTIQUE

Tout bâtiment principal qui n'est pas relié à l'égout sanitaire municipal doit être raccordé à une installation septique conforme à **la Loi sur la qualité de l'environnement** et aux règlements adoptés sous son empire.

### ARTICLE 44 ANTENNE PARABOLIQUE

- 1° Les antennes paraboliques fixées au sol doivent être soutenues par une structure de métal rivée à une base de béton. Ladite base doit être enfouie à une profondeur suffisante afin d'assurer à l'ensemble une stabilité adéquate;
- 2° Les antennes paraboliques fixées au toit d'un bâtiment doivent être munies d'un support de type trépied. Ce support doit être solidement fixé aux chevrons de la toiture;
- 3° Les haubans ou câbles de soutien sont prohibés pour le maintien de toute antenne parabolique.

ARTICLE 45 COMPTEUR D'EAU

Toute nouvelle construction doit prévoir l'espace nécessaire à l'installation éventuelle d'un compteur d'eau. Ainsi, il faudra prévoir une longueur minimale de tuyau droit, sans raccordement après la valve d'entrée d'eau intérieure. Cette longueur varie selon le diamètre de l'entrée d'eau, comme on peut le constater dans le tableau suivant :

<b>Diamètre de l'entrée d'eau</b>	<b>Longueur minimale obligatoire</b>
2" et 1"	20"
1" et 1 1/2"	30"
1 1/2", 2" et 2 1/2"	40"

Les dimensions minimum suivantes doivent être respectées pour l'aménagement d'une porte d'accès lorsque l'entrée d'eau est encastrée :

<b>Diamètre de l'entrée d'eau</b>	<b>Largeur minimale</b>	<b>Hauteur minimale</b>	<b>Profondeur minimale</b>
2" et 1"	12"	20"	10"
1" et 1 1/2"	12"	30"	14"
1 1/2"	18"	36"	16"
2" et 2 1/2"	20"	40"	20"

N.B. : lorsque l'entrée d'eau est horizontale, la largeur devient la hauteur et vice-versa.

## **SECTION 8 GARDE-NEIGE ET GOUTTIERE**

### ARTICLE 46      GARDE-NEIGE

En vue d'assurer la sécurité du public, tout édifice dont le toit en pente pourrait causer des avalanches de neige ou de glace vers une rue, une ruelle ou un stationnement privé ou public, doit être pourvu de garde-neige solidement attaché au mur ou à la toiture, de manière à empêcher la neige ou la glace de tomber.

### ARTICLE 47      GOUTTIERE

Tout immeuble érigé sur ou à moins de trois (3) mètres de la ligne de rue doit avoir des gouttières pour recueillir les eaux de la toiture et la descente d'eau doit arriver à moins de 0,30 mètre du sol.

## **SECTION 9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX MAISONS MOBILES**

### **ARTICLE 48            FONDATION**

Tout type de fondation sur laquelle repose une maison mobile ne doit pas avoir plus de 1 m de hauteur, par rapport au terrain adjacent.

### **ARTICLE 49            PLATE-FORME**

Une plate-forme à niveau doit être aménagée sur chaque emplacement de maison mobile et doit être conçue de façon à supporter également la charge maximale anticipée d'une maison mobile en toute saison, sans qu'il ne se produise d'affaissement ni toute autre forme de mouvement.

Sur cette plate-forme, la maison mobile doit être appuyée et fixée à l'aide de piliers, de poteaux ou d'autres moyens acceptables installés à une profondeur suffisante pour empêcher tout mouvement causé par le gel et de façon à soutenir la charge anticipée aux points de châssis indiqués par le fabricant ou déterminés par les normes de la CSA, pour la construction de maisons mobiles. Il faudrait particulièrement s'assurer, dans le cas d'une unité extensible, que toutes les parties de la maison mobile soient suffisamment établies.

### **ARTICLE 50            SAILLIES ET BÂTIMENTS ACCESSOIRES**

Toutes les saillies et les bâtiments accessoires doivent être édifiés conformément aux exigences du règlement de construction. Toutes les saillies et bâtiments préfabriqués ou d'une qualité équivalente doivent être peints ou finis à l'avance de sorte que leur modèle et leur construction complètent la construction principale.

Les saillies ne doivent pas obstruer les ouvertures requises pour l'éclairage et la ventilation de la maison mobile, ni empêcher l'inspection de l'équipement de la maison ou des raccordements aux services publics, ni empiéter dans les marges latérales minimales prescrites à la grille des usages et des normes faisant partie intégrante du règlement de zonage en vigueur.

### **ARTICLE 51            ANCRAGE**

Des ancrages, ayant forme d'œillets métalliques encastrés dans un béton moulé sur place, de vis en tire-bouchon ou d'ancres à tête de flèche, doivent être prévues à tous les angles de la plate-forme de la maison mobile et aux endroits où elles peuvent être nécessaires pour arrimer solidement la maison mobile et la rendre capable de résister à la poussée du vent.

Ces dispositifs d'ancrage du châssis de la maison mobile doivent être assujettis par un câble ou tout autre dispositif approuvé. L'ancre elle-même et le moyen de raccordement doivent pouvoir résister à une tension d'au moins 2 180 kg.

ARTICLE 52                    CEINTURE DE VIDE TECHNIQUE

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement apparent ou de transport apparent doit être enlevé dans les 30 jours suivant la mise en place de l'unité sur sa plate-forme. La ceinture de vide technique doit être fermée dans les mêmes délais;

Toutes les maisons mobiles doivent être pourvues d'une technique de vide sanitaire allant de la partie inférieure de l'unité jusqu'au sol et ayant un panneau amovible d'au moins 90 cm de largeur et 60 cm de hauteur pour permettre d'avoir accès aux raccordements des services en eau potable et d'évacuation des eaux usées. Pour la finition de la ceinture de vide technique, un enduit protecteur acceptable doit être employé.

ARTICLE 53                    ÉLÉVATION DU REZ-DE-CHAUSSÉE

Une élévation maximale de 1,50 mètre du plancher du rez-de-chaussée par rapport au centre de la rue doit être respectée.

ARTICLE 54                    RACCORDEMENT AUX SERVICES MUNICIPAUX

Une maison mobile doit être raccordée aux réseaux municipaux d'aqueduc et d'égout ou, s'il y a lieu à une source d'approvisionnement en eau potable et à une fosse septique, conformément aux normes édictées en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q.2), telles qu'appliquées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

Tout raccordement aux services municipaux doit être exécuté sous la surveillance de la Municipalité et être protégé contre les effets de la gelée;

Les raccordements aux services doivent être situés conformément aux positions indiquées dans le Code de l'ACNOR pour les parcs de maisons mobiles ( 2240.7.1, paragraphe 7.2.1).

**SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BATIMENTS PRINCIPAUX  
AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉPLACEMENT**

ARTICLE 55                    CONFORMITE D'UN BATIMENT DÉPLACÉ

- 1° Aucun bâtiment ne peut être déplacé d'un terrain à un autre à l'intérieur du territoire de la municipalité ou être déplacé depuis une autre municipalité vers un terrain situé sur le territoire de la municipalité à moins qu'il ne soit conforme aux prescriptions du code applicable mentionné dans le présent règlement et à toute autre disposition du règlement ou d'un règlement en vigueur;
- 2° La conformité du bâtiment aux prescriptions du code doit être attestée par écrit par un expert de la discipline appropriée, habilité à le faire en vertu des lois ou règlements en vigueur. Malgré le premier alinéa, le déplacement d'un bâtiment non conforme est permis si l'avis de l'expert contient la liste des éléments non conformes ainsi que les mesures correctives à mettre en œuvre et si un permis de construire ou un certificat d'autorisation est délivré, simultanément au certificat d'autorisation de déplacement, pour la réalisation des travaux de modification nécessaires.

---

## **SECTION 11 DISPOSITIONS CONCERNANT LA FORTIFICATION ET LA PROTECTION DES BATIMENTS PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES**

### **ARTICLE 56 NORMES ANTI-FORTIFICATIONS**

L'utilisation, l'assemblage et le maintien de matériaux en vue d'assurer le blindage ou la fortification de tout bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, le choc ou la poussée de véhicules ou autre type d'assaut, sont interdits sur l'ensemble du territoire. Sans restreindre la portée des autres dispositions, est également défendu :

- 1° L'installation et le maintien de plaques de protection en acier ajouré ou opaque à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- 2° L'installation et le maintien de volets de protection pare-balles ou tout autre matériau offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs autour des ouvertures du bâtiment;
- 3° L'installation et le maintien de porte blindée ou spécialement renforcée pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- 4° L'installation et le maintien de grillage ou de barreaux de métal, que ce soit l'entrée d'accès, aux portes ou aux fenêtres, à l'exception de celles du sous-sol ou de la cave;
- 5° L'installation de verre de type laminé (H-6) ou de tout autre verre « anti-balles » dans les fenêtres et les portes;
- 6° L'installation de mur ou de partie de mur intérieur ou extérieur au bâtiment ou d'une tour d'observation, en béton armé ou non armé ou spécialement renforcé pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu.
- 7° Sont soustraits de cette disposition les bâtiments ou parties de bâtiment dont l'usage, pratiqué conformément aux règlements de la Ville, est le suivant :
  - a) institution financière;
  - b) entreprise de transport d'argent;
  - c) poste de police et établissement de détention;
  - d) bijouterie;
  - e) magasin et entrepôt de fourrures;
  - f) guichet automatique.

### **ARTICLE 57 ACCES AU SITE**

Une guérite, un portail, une porte-cochère et toute autre installation visant à contrôler ou empêcher l'accès des véhicules automobiles à un emplacement résidentiel sont prohibés à moins que le terrain sur lequel est érigé le bâtiment principal soit d'une superficie de 10 000 mètres carrés ou que la résidence soit située à plus de 30 mètres de l'emprise de la voie publique.

### **ARTICLE 58 CLOTURE**

Les fils de fer barbelés et électrifiés sont prohibés lorsqu'ils font partie d'un ensemble d'éléments visant la fortification d'un

bâtiment et du terrain qui l'entoure, tel que défini au présent règlement.

ARTICLE 59            ECLAIRAGE

Tout lampadaire d'une hauteur de plus de 2,5 mètres, de même que tout système d'éclairage extérieur composé d'un appareil orientable projetant un faisceau lumineux d'une capacité de plus de 150 watts, sont limités à deux de chaque type par terrain comportant un usage du groupe « Habitation (H) ».

ARTICLE 60            SURVEILLANCE D'UN SITE

Il est interdit d'installer ou de maintenir plus d'une caméra de surveillance, sauf en ce qui concerne les établissements commerciaux, industriels ou publics où il s'effectue de l'entreposage de marchandises ou d'équipements.

Il est interdit d'installer ou de maintenir un système de vision nocturne sauf en ce qui concerne les établissements commerciaux, industriels ou publics où il s'effectue de l'entreposage de marchandises ou d'équipements.

ARTICLE 61            DELAI DE CONFORMITE

Toute construction non conforme aux dispositions de chacun des articles de la présente section doit faire l'objet d'une reconstruction ou d'une réfection dans les 6 mois de l'entrée en vigueur du présent règlement de manière à le rendre conforme à ces dispositions.

**SECTION 12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS  
INOCCUPEES, INACHEVÉES DETRUITES, ENDOMMAGÉES OU  
DELABRÉES**

ARTICLE 62 GENERALITES

Toute construction inoccupée pour une période consécutive de 90 jours, inachevée, détruite, endommagée ou délabrée en tout ou en partie et présentant un risque pour la sécurité doit être :

- 1° complètement entourée d'une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 1,8 mètre, faite de planches de bois peintes ou teintes ou de panneaux de contre-plaqué de bois peints ou teints;
- 2° être réparée, démolie ou fermée et barricadée et le site complètement nettoyé;
- 3° dans le cas d'une construction ou d'un bâtiment incendié tous les matériaux endommagés par le feu doivent être enlevés.

Le tout, dès la signification d'un avis à cet effet par l'autorité compétente.

ARTICLE 63 BATIMENT EN CONSTRUCTION OU EN REPARATION

- 1° La construction ou la réparation d'un bâtiment ne doit pas constituer une nuisance pour les occupants des propriétés adjacentes et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique ou privée;
- 2° Tout bâtiment en chantier ou inachevé doit faire l'objet de mesures appropriées afin qu'aucune personne ne puisse y avoir accès;
- 3° Le fonctionnaire désigné peut exiger tous les plans et devis confirmant le respect des normes et règlements applicables et les principes usuels de construction. Dans ce cas, la dimension et la localisation de tous les éléments de la structure doivent être fournis avec une précision suffisante pour permettre la vérification des calculs.

ARTICLE 64 CONSTRUCTION INACHEVEE

Le propriétaire ou l'acquéreur d'une construction inachevée a l'obligation de procéder au parachèvement des travaux conformément aux délais et prescriptions prévus à cet effet au règlement, en vigueur, sur les permis et certificats.

ARTICLE 65 CONSTRUCTION DELABREE, DETRUITE OU  
PARTIELLEMENT DETRUITE

- 1° Toute construction endommagée, délabrée ou partiellement détruite doit faire l'objet d'une demande de permis de construction ou de démolition dans les 3 mois suivant la date où la construction a été altérée, conformément aux dispositions prévues à cet effet au règlement, en vigueur, sur les permis et certificats.
- 2° Une preuve attestant de la solidité et de la sécurité de la structure d'un bâtiment, partiellement détruit ou endommagé par suite d'un sinistre, résultant d'un cas fortuit ou d'un acte

volontaire, doit être fournie à l'autorité compétente, dans le cas où une demande de reconstruction lui serait formulée, conformément aux dispositions prévues à cet effet au règlement, en vigueur, sur les permis et certificats.

3° Si les constructions ne sont pas réparées ou reconstruites, celles-ci doivent être démolies à l'expiration du délai de 3 mois prévu au premier paragraphe.

4° Le terrain de toute construction endommagée, détruite ou partiellement détruite doit être complètement nettoyée et rendu sécuritaire à l'intérieur d'un délai de 7 jours à compter de la date où l'état du bâtiment a été altéré.

#### ARTICLE 66

#### BARRICADE DES OUVERTURES

Toute ouverture d'une construction endommagée, délabrée ou partiellement détruite doit être convenablement close ou barricadée avec des feuilles de contreplaqué par l'intérieur de la construction.

## **SECTION 13 DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ SUR UN CHANTIER DE CONSTRUCTION OU DE DEMOLITION**

### ARTICLE 67            GENERALITES

- 1° Sauf pour un bâtiment en cours de construction, toute excavation ou fondation à ciel ouvert doit être entourée d'une clôture rigide et non ajourée d'au moins 1.80 mètre de hauteur;
- 2° Aucune excavation ou fondation ne peut demeurer à ciel ouvert plus de 6 mois. À l'expiration de ce délai, les fondations doivent être démolies et l'excavation comblée de terre. Elle ne doit pas être comblée avec des matériaux de construction ou rebut de démolition;
- 3° À l'issue de la destruction ou de la démolition d'une construction, le terrain doit être rapidement déblayé et entièrement nettoyé;
- 4° Toute excavation ou piscine en cours de construction permettant l'accumulation d'eau doit être entourée d'une clôture de sécurité temporaire, d'une hauteur minimale de 1,80 mètre;
- 5° Tout chantier de construction doit, en tout temps, être propre et bien entretenu;
- 6° Le terrain d'un bâtiment inoccupé ne doit, en aucun cas, servir d'espace de stationnement. Le propriétaire doit prendre les mesures nécessaires pour l'empêcher et le prévenir;
- 7° Lorsque les travaux sont exécutés à moins de 3 mètres de l'emprise d'une voie de circulation, ou lorsque le fonctionnaire désigné le juge à propos pour la sécurité publique, les chantiers doivent être clos et toutes les mesures doivent être prises pour assurer la protection du public et ce, en conformité avec la partie 8 du **Code national du bâtiment du Canada**.

### ARTICLE 68            PROPRETÉ SUR UN CHANTIER

- 1° Il est défendu de laisser sur un terrain lors de la construction d'un bâtiment, des rebuts de quelque nature que ce soit, des matériaux de construction en désordre et des substances qui sont de nature à communiquer le feu aux propriétés adjacentes. Il faut aussi enlever les matériaux qui pourraient être aéroportés;
- 2° Lors de la construction, tout propriétaire doit maintenir son terrain, ses bâtiments et usages complémentaires en bon état de conservation et de propreté; il doit voir à ce que les cours et les terrains vagues lui appartenant soient débarrassés de branches, broussailles, mauvaises herbes, débris, ferrailles, déchets, détritus, papiers, bouteilles vides ou substances nauséabondes, de manière à ne pas polluer l'environnement;
- 3° À défaut par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de se conformer aux dispositions du présent règlement, le conseil municipal a le droit de faire nettoyer ledit terrain ou bâtiment, aux frais et dépens du propriétaire, le tout conformément à la Loi.

ARTICLE 69

ÉQUIPEMENT SUR UN CHANTIER

- 1° Pour tout projet de construction ou de démolition, le propriétaire ou l'exécutant des travaux doit se munir d'un conteneur pour recueillir les débris de construction ou de démolition;
- 2° Tout appareil et équipement installés sur un chantier de construction doit être enlevé dans les 7 jours suivant la fin des travaux;
- 3° Le propriétaire et l'exécutant des travaux sont responsables de tout accident ou dommage à la personne ou à la propriété publique ou privée par suite des travaux.

## **SECTION 14 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE DEMOLITION**

### **ARTICLE 70 CONTINUITÉ DES TRAVAUX**

Une fois les travaux de démolition débutés, ils doivent être poursuivis sans interruption jusqu'à terminaison complète. Toutefois, si les travaux venaient à être discontinués, toutes les mesures doivent être prises pour assurer la sécurité du public, conformément aux dispositions du présent règlement.

### **ARTICLE 71 EXECUTION DES TRAVAUX**

Les vitres ou autres matériaux analogues doivent être enlevés préalablement aux autres travaux de démolition.

Tout bâtiment ou partie de bâtiment en démolition doit être solidement étayé ou supporté afin de prévenir les accidents.

### **ARTICLE 72 MESURES DE SECURITE**

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour assurer la sécurité du public. À cette fin, des barricades appropriées et continues doivent être disposées autour des chantiers et des affiches signalant le danger doivent être installées bien en vue.

### **ARTICLE 73 PREVENTION DE LA POUSSIERE**

Les débris et les matériaux sujets à dégager de la poussière doivent être arrosés continuellement et adéquatement durant leur manutention.

### **ARTICLE 74 TRAITEMENT DES MURS DES PROPRIETES VOISINES**

Les ouvertures non utilisées et les cavités dans les murs des constructions avoisinantes qui étaient contiguës à la construction démolie et qui sont laissées à découvert par une démolition doivent être entièrement comblées de maçonnerie.

Les murs eux-mêmes doivent par la suite, s'il s'agit de :

- 1° murs de blocs, être entièrement nettoyés et recouverts sur toute leur surface d'un enduit de ciment posé selon les règles de l'art ou d'un autre matériau approuvé;
- 2° murs de brique, de pierre, ou de béton, être entièrement nettoyés ou recouverts d'un enduit de ciment posé selon les règles de l'art ou de tout autre matériau approuvé;
- 3° murs non recouverts de maçonnerie, être recouverts par un même matériau ou similaire à ce dernier.

### **ARTICLE 75 REAMENAGEMENT DU SITE**

Suite aux travaux de démolition, les fondations doivent être enlevées, aucun matériau de démolition ne doit servir au remblayage et le terrain doit être nettoyé de tous décombres et déchets. Les excavations doivent être comblées jusqu'au niveau du sol environnant avec des matériaux imputrescibles, le tout recouvert d'une finition en gazon.

ARTICLE 76

MESURES DE PROTECTION AUTOUR DES EXCAVATIONS

Les excavations consécutives ou préalables à la démolition d'une construction peuvent rester béantes durant la période de validité de tout permis de construction émis en vue de l'érection d'un autre bâtiment sur le même emplacement, ou lorsqu'une demande de permis a été dûment déposée aux mêmes fins, à condition qu'elles soient entourées d'une clôture.

Dans ce dernier cas, la clôture doit être pleine, être d'au moins 1.80 mètre de hauteur et être composée de panneaux de contreplaqué ou d'un matériau équivalent ayant la résistance suffisante pour assurer la sécurité du public.

ARTICLE 77

MESURES À PRENDRE APRÈS LA DÉMOLITION

Au plus 15 jours après la fin des travaux de démolition, le terrain doit être nettoyé de tout débris ou de tout matériau et laissé en état de propreté.

**SECTION 15**            **DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION D'UNE VOIE DE CIRCULATION**

ARTICLE 78            **GÉNÉRALITÉS**

Quiconque désire faire l'usage de la rue doit se conformer aux exigences suivantes :

- 1° La partie de la rue utilisée temporairement ne doit jamais excéder un tiers (1/3) de la largeur de la rue, à l'exclusion du trottoir qui, en tout temps, doit être gardé libre excepté en certains cas spéciaux quant la sécurité des piétons l'exige;
- 2° Le constructeur doit, à la satisfaction de la police ou de son représentant, placer sur les matériaux ou autres choses empiétant ainsi dans la rue, des lumières ou feux suffisants et les tenir allumés à compter du soleil couchant jusqu'au soleil levant;
- 3° Les matériaux ainsi placés dans la rue ne doivent pas excéder une hauteur de 1,80, ni excéder la largeur du front de l'emplacement sur lequel se font les travaux;
- 4° Le permis ou le certificat ainsi accordé, en vertu du règlement sur les permis et certificats en vigueur, ne doit pas être interprété comme permettant de préparer du mortier, de scier ou de préparer du bois de construction ou de la pierre ou du ciment dans l'espace ainsi alloué;
- 5° Le constructeur et le propriétaire conjointement seront responsables de tout dommage causé au trottoir ou à la rue ou à toute autre propriété de la municipalité au cours des travaux;
- 6° Le fonctionnaire désigné peut, selon les circonstances, exiger qu'un trottoir temporaire soit installé dans la rue à l'endroit où un mur temporaire est construit; il pourra aussi exiger qu'une couverture temporaire ou marquise soit installée pour éviter tout accident;
- 7° Tous les matériaux et tous les déchets ou rebuts provenant de la construction d'un bâtiment quelconque doivent être enlevés par le constructeur sur l'ordre du responsable de la police ou de son représentant, ou du fonctionnaire désigné, dans les 3 jours de calendrier suivant l'avis. Dans le cas où le constructeur refuse ou néglige de le faire, l'officier municipal doit faire enlever lesdits matériaux, déchets ou rebuts aux frais du contrevenant.
- 8° Le constructeur doit garantir et indemniser la municipalité contre toute réclamation ou dommage provenant de sa faute, négligence ou incurie, ou celle de ses employés ou ouvriers, en rapport avec ladite construction et lesdits matériaux ainsi placés sur la rue et le trottoir.

**SECTION 16**      **DISPOSITIONS RELATIVES AU CENTRE DE  
DISTRIBUTION DE PRODUITS PÉTROLIERS ET AUTRES  
CARBURANTS**

ARTICLE 79      **DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX MARINAS**

Toute installation de distribution de produits pétroliers implantée dans les limites d'une marina doit être conforme aux articles du règlement sur le commerce de produits pétroliers.

ARTICLE 80      **ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

---

Maire

---

Directrice générale et  
Secrétaire-trésorière